

Séance du Conseil communal du 24 mai 2022.



Présents : M. Vandeleene, Bourgmestre,
M. Cordier, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée,
MM. Francis, Goergen, Dewilde, Mmes Romera et Theys membres du Collège communal,
M. Magos, Président du Conseil de l'Action sociale (sans voix délibérative)
Mme de Coster-Bauchau, M. Clabots, Mmes van Zeebroeck, De Greef, Pensis,
Mikolajczak, van Hoobrouck d'Aspre, de la Kethulle, Henrard, M. Ferrière, Mme
Coisman et M. Desmet.
M. Stormme, Directeur général.
Excusés : M. Tollet, Mmes Laurent, Van Heemsbergen et Vanbever.

**20. Urbanisme – Voirie communale – Chemin n° 7 à l'Atlas des Communications vicinales de Biez -
Modification – Approbation.**

Registre de bâtir n° : PU.2021.8057

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ;

Vu le Code du développement territorial entré en vigueur le 1^{er} juin 2017 en ses dispositions décrétales et réglementaires ;

Vu le Décret régional wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Région wallonne chargé de l'Aménagement du Territoire daté du 04/11/2019 relatif à la Commission consultative Communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité ;

Vu la demande de permis d'urbanisme relative à la construction groupée de 3 habitations unifamiliales, comprenant la modification du chemin n°7 à l'Atlas des Communications vicinales de Biez, conformément à l'article 11 du décret Voirie du 06/02/2014 et à l'article D. IV. 41 du CoDT, pour un bien sis rue du Grand Sart, n°29, 31 et 33 et cadastré sous Grez-Doiceau, 3^{ème} division, section C, parcelle 400 C ;

Considérant que la demande complète a fait l'objet, en application de l'article D.IV. 33 du Code, d'un accusé de réception envoyé le 10/12/2021 ;

Vu l'application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et la nécessité d'organiser une enquête publique ;

Vu l'enquête publique réalisée du 18/01/2022 au 16/02/2022 ;

Vu le P.V. de clôture d'enquête précisant que cinq courriers de réclamations ou observations ont été introduites ;

Considérant que ces courriers peuvent être résumés comme suit, pour ce qui est des questions de voirie/mobilité :

Remarques positives :

- *La création d'une zone de croisement à hauteur des maisons est une bonne chose pour la circulation ;*

Remarques négatives :

- *Vu le faible trafic dans la rue du Grand Sart, l'élargissement de la voirie semble inutile d'autant qu'il pourrait entraîner un dégagement du talus se trouvant de part et d'autre du chemin pavé et porter préjudice au chemin creux présent, qui est une aubaine pour la biodiversité ;*
- *Les zones d'évitement sont souvent utilisées comme parking ;*

Questions soulevées :

- *La rue du Grand Sart restera-t-elle entièrement libre à la circulation pendant la durée des travaux ?*
- *Serait-il possible d'empêcher la circulation sur la rue du Grand Sart, dans le sens vers les villages d'Hèze et Longueville ?*

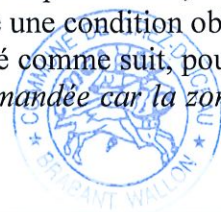
Considérant que, malgré l'étroitesse de la rue du Grand Sart, le nombre d'habitations prévues est faible et la rue est très peu fréquentée ;

Considérant que chaque habitation est équipée de parking pour le stationnement et que seuls des véhicules de passage (invités) pourraient générer des nuisances ponctuelles ;

Considérant que le croisement sera facilité par la création d'une zone prévue par le promoteur ;

Vu le faible trafic rue du Grand-Sart, cette zone est un plus mais ne doit pas être une condition obligatoire ;

Considérant que l'avis de la CCATM rendu en séance du 20/04/2022, est libellé comme suit, pour ce qui est de la question de voirie : « *L'aménagement d'une zone de croisement a été demandée car la zone d'habitat*



AV

au plan de secteur se prolonge plus haut dans la rue, dans sa partie pavée et étroite. C'est une raison de plus pour mieux intégrer l'architecture à l'endroit. Avis défavorable » ;

Considérant que cet avis défavorable est centré sur les constructions et leur intégration au quartier et non sur l'aspect voirie/mobilité ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière ;

Entendu l'exposé de Monsieur Francis ;

DECIDE, par 11 voix pour (M. Vandeleene, Cordier, Francis, Goergen, Dewilde, Mmes Romera, Theys, M. Clabots, Mmes de la Kethulle et Henrard, M. Ferrière) et 8 voix contre (Mmes de Coster-Bauchau, van Zeebroeck, De Greef, Pensis, Mikolajczak, van Hoobrouck d'Aspre, Coisman et M. Desmet) d'approuver la modification de voirie demandée.

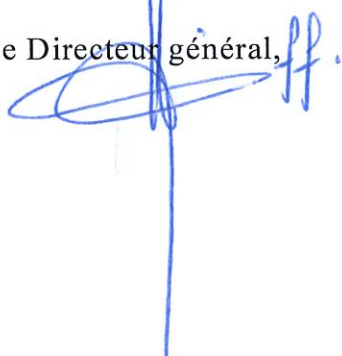
La présente délibération sera transmise pour information :

- au Service Public de Wallonie, direction générale opérationnelle - aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie (DGO4) - direction des recours - rue des Brigades d'Irlande, 1, à 5100 Jambes.
- à Madame la Fonctionnaire déléguée de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, direction du Brabant wallon.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général,
(s) Y. Stormme.

Le Directeur général,



Pour expédition conforme :



Le Bourgmestre,
(s) P. Vandeleene.

Le Bourgmestre,

